

MAÎTRE D'OUVRAGE
Commune de COARRAZE

1, place de la mairie

64800 COARRAZE

Tél. : 05 59 61 32 85

Courriel : contact.mairie@coarraze.fr

Jours et heures d'ouverture : Lundi au Jeudi de 9h à 12h - Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Profil acheteur (demande de renseignements et envoi des offres) :

<https://demat-ampa.fr/>

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX

MAÎTRISE D'ŒUVRE

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture

Maison des Communes

CS 40609 - 64006 PAU CEDEX

Tél. : 05 59 84 59 42

Fax : 05 59 84 59 47

CHAPITRE I. DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les travaux tous corps d'état à réaliser pour les travaux de rénovation énergétique des logements communaux à Coarraze.

CHAPITRE II. DESIGNATION DES PARTIES

- Maître d'Ouvrage : Commune de COARRAZE, représentée par Marie-Agnès MENORET ULTRA, Maire
- Maître d'Œuvre :
conception générale (y compris lots structure et fluides) : Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
- Coordonnateur S.P.S : 2CS - 24 rue Maubec - 64230 LESCAR

CHAPITRE III. OBSERVATIONS GENERALES

Il est expressément rappelé à l'entrepreneur qu'il doit répondre à toutes les conditions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Toutes les dispositions précisées au présent C.C.T.P. au devis descriptif quantitatif et sur les plans doivent être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, le mode de construction et les dispositions d'ensemble, celles-ci servant de base pour l'analyse des propositions de consultation.

CHAPITRE IV. NOTA SUR LE C.C.T.P.

1) Connaissance du devis descriptif :

L'entrepreneur doit prendre connaissance non seulement du devis descriptif des travaux de sa spécialité mais aussi de ceux des autres corps d'état.

Il est précisé que les prévisions de chaque corps d'état, comme l'exécution des ouvrages doit permettre le complet achèvement des travaux tels que définis dans l'ensemble des documents, pièces écrites ou graphiques.

Aucune réclamation ne sera acceptée pour méconnaissance des pièces du marché.

Nota : L'entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre, au stade de la remise des prix, toutes précisions utiles sur le projet.

2) L'énumération des travaux faisant l'objet du présent C.C.T.P. n'est pas limitative :

Les indications des plans et du présent C.C.T.P. et du devis descriptif ont pour but de faire connaître le programme général, le mode de bâtir et la nature des travaux que doit l'entrepreneur.

Par contre le mode de métré qui a servi pour l'établissement du devis descriptif quantitatif ne pourra être modifié.

Le marché étant à prix global et forfaitaire, l'entrepreneur doit toutes les prestations qu'il juge nécessaires pour la bonne exécution du marché sans plus-value.

3) Connaissance des lieux :

Les prestations comprennent obligatoirement toutes les sujétions résultant de la situation du chantier et des conditions d'approche et de ravitaillement.

Il ne pourra être admis aucun supplément à ce sujet, l'entrepreneur étant réputé connaître parfaitement les lieux.

CHAPITRE V. DOCUMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

1) Documents techniques de base :

a) L'ensemble du présent C.C.T.P. constitue la pièce technique écrite particulière de base accompagnée du devis descriptif quantitatif.

b) Les plans, coupes, élévations de base établis par le Maître d'Œuvre et les bureaux d'étude.

	DESIGNATION	ECHELLE
	. Plans architecte	
A01	PLAN DE SITUATION	1/2000°
A02	ÉTAT ACTUEL / PLAN DE MASSE	1/200°
A03	ÉTAT ACTUEL / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE	1/100°
A04	ÉTAT ACTUEL / PLAN DE L'ÉTAGE R+1	1/100°
A05	ÉTAT ACTUEL / COUPE A-A	1/100°
A06	ÉTAT ACTUEL / FAÇADE NORD & EST	1/100°
A07	ÉTAT ACTUEL / FAÇADE SUD & OUEST	1/100°
A08	PROJET / PLAN DE MASSE	1/200°
A09	PROJET / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE	1/100°
A10	PROJET / PLAN DE L'ÉTAGE R+1	1/100°
A11	PROJET / COUPE A-A	1/100°
A12	PROJET / FAÇADE NORD & EST	1/100°
A13	PROJET / FAÇADE SUD & OUEST	1/100°
	. Plans fluides	
FL01	PROJET / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE	1/50°
FL02	PROJET / PLAN DE L'ÉTAGE R+1	1/50°
EL01	PROJET / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE	1/50°
EL02	PROJET / PLAN DE L'ÉTAGE R+1	1/50°

2) Règlements :

I - Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux prescriptions techniques et normes se rapportant à ces ouvrages.

L'entrepreneur doit respecter outre les prescriptions techniques du présent C.C.T.P., les prescriptions techniques comprises dans les textes officiels et notamment :

- les cahiers des charges D.T.U. établis par le groupe de coordination des textes techniques,
- les prescriptions provisoires ayant valeur de cahier des charges D.T.U.,
- les règles de calcul D.T.U.,
- les normes nationales homologuées qui transposent les normes européennes,
- les normes internationales transposées,

- les normes nationales homologuées ne transposant pas les normes européennes,
- les cahiers des prescriptions spéciales des fournisseurs ainsi que les différents avis techniques édités par le C.S.T.B.

Il est pris en considération la dernière édition de ces textes et documents avec additifs, suppléments, mise à jour etc. en vigueur le mois précédent celui fixé dans l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

II - Les travaux seront exécutés dans le respect des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération.

III - Par ailleurs et en dehors de la qualité des travaux eux-mêmes, l'entrepreneur sera tenu de respecter les spécifications du Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (J.O. du 20 janvier 1965) relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables au chantier de construction ainsi que la législation en vigueur se rapportant de près ou de loin à la réalisation de la construction prévue (lois sociales, réglementation du travail ...).

IV- L'entrepreneur est informé de l'application, à ce chantier de niveau 2, du décret n° 94-1159 du 31 décembre 1994 modifié, réglementant la coordination de sécurité et de protection de la santé. Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé assiste le Maître d'Ouvrage dès la phase conception du projet.

cf. paragraphe 6.8 : Organisation, sécurité et hygiène des chantiers du C.C.A.P.

3) Notification des services du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'État :

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des services du Département et de l'État, notamment aux notifications de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie des documents concernés sera délivrée à l'entrepreneur.

CHAPITRE VI. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

1) L'entrepreneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives qui lui seront nécessaires pour la réalisation de ses travaux (autorisation de police, de clôture, de voirie, branchements provisoires sanitaires, etc...).

2) La sortie et l'entrée du chantier seront réglementairement balisées.

CHAPITRE VII. IMPLANTATION

1) Implantation générale et piquetage :

Sans objet.

2) Implantation particulière à l'intérieur du bâtiment :

Toutes les implantations seront indiquées sur les plans d'exécution des entrepreneurs.

Toutes les réservations dans les voiles béton, murs, maçonneries, planchers, poutres, etc. devront figurer sur les plans d'exécution des entrepreneurs sans exception.

Un exemplaire de ces plans sera remis au fur et à mesure au Maître d'Œuvre. Ceux concernant les réservations seront réalisés pendant la période de préparation de chantier de façon à les notifier à l'entrepreneur du lot 1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE.

CHAPITRE VIII. ORGANISATION DU CHANTIER

1) Terrain :

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra prendre connaissance de l'état des lieux, au niveau de l'accès et des obstacles divers. L'attention est attirée sur la particularité de ce chantier, qui se déroulera en présence d'occupants dans les logements.

Le stockage des matériaux et l'implantation des matériels seront soigneusement définis pendant la période de préparation et respectés.

Les cotes de niveaux éventuelles portées au plan devront être contrôlées par l'entrepreneur.

Mêmes observations en ce qui concerne les renseignements graphiques et descriptifs concernant les adductions d'eau, égouts, électricité, etc.

L'entrepreneur peut procéder à toutes les vérifications qu'il juge utile avant le passage des commandes. Il ne peut pas formuler de réclamation basée sur la méconnaissance du terrain et l'inexactitude éventuelle des limites du terrain, du nivellement de ce terrain, de la cote du radier d'égout, etc.

2) Accès du chantier et entretien :

Les voies publiques utilisées pour l'accès au chantier devront être continuellement maintenues en parfait état de propreté et devront faire l'objet d'un nettoyage régulier.

En cas de détérioration, dans la mesure où il pourra être prouvé que l'entrepreneur est reconnu responsable, la remise en état lui sera imputée. Dans ce cadre un état des lieux sera établi contrairement au démarrage des travaux.

Les clôtures et portails de chantier seront soigneusement établis, entretenus, exploités et respectés.

3) Prise de possession du chantier :

L'entrepreneur devra préalablement à toute installation de chantier demander l'autorisation au Maître d'Œuvre. L'installation sera effectuée rigoureusement selon le plan d'aménagement du chantier, établi en concertation entre le Maître d'Œuvre, les entrepreneurs et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, aucune dérogation ne sera tolérée ensuite à ce plan prévisionnel.

L'entrepreneur du lot n°1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE réalisera ou fera réaliser les clôtures et portails de chantier, leur balisage signalétique, l'installation d'un bungalow de chantier, avec table et chaises, panneau pour affichage des plans et consignes, l'installation et l'exploitation d'un bloc sanitaire, les branchements d'eau et d'électricité du chantier. Ces prestations sont intégrées au marché de cet entrepreneur.

4) Nettoyage du chantier :

Cf. articles correspondants du C.C.A.P notamment l'article 6.5.b du CCAP.

CHAPITRE IX. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET DOCUMENTS DE CHANTIER

1) Rendez-vous de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier sans convocation spéciale et à tous les rendez-vous exceptionnels qui seront expressément notifiés.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre par un représentant qualifié qui devra posséder les connaissances et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et place de l'entrepreneur empêché toutes décisions utiles et de donner au personnel des ordres en conséquence.

L'absence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et son remplacement par des personnes non qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de cet entrepreneur pour les erreurs et les malfaçons qui pourraient en résulter. Il en sera de même pour les observations et consignes du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui ne seraient pas suivies d'effet.

L'entrepreneur devra avoir sur place en permanence une personne qualifiée pour surveiller les travaux et recevoir éventuellement les instructions du Maître d'Œuvre ou du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Le Maître d'Œuvre comme le Maître d'Ouvrage peuvent exiger le changement des agents de l'entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Les comptes-rendus de chantier seront transmis aux différents entrepreneurs par courriel à la suite des réunions.

Ils deviendront contractuels dès transmission si des réserves ne sont pas formulées sous huit jours à compter de la date de réception du compte-rendu.

Les procès-verbaux d'inspection commune et les comptes rendus de visite du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé seront transmis par courriel en suivant à chaque intervenant concerné, à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

2) Documents de chantier :

Un exemplaire du dossier de marché restera en permanence en mairie pour être consulté au rendez-vous de chantier.

Le registre journal est tenu par le coordinateur de sécurité et de protection de la santé. Un exemplaire pourra être mis dans le bureau de chantier. Il comporte les renseignements administratifs du chantier, les informations sur les secours, services et intervenants, le suivi de l'activité des entreprises, les procès-verbaux d'inspection commune et comptes rendus de visite. Il sera présenté à toutes réquisitions des représentants autorisés des services d'inspection ou de prévention :

- . Direction Régionale du Travail et de l'Emploi,
- . C.A.R.S.A.T.,
- . O.P.P.B.T.P..

CHAPITRE X. MESURES

1) Généralités :

L'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées aux plans.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de cotes l'entrepreneur devra en référer au Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur devra veiller à fournir à son personnel les plans dans leur récente mise à jour et à supprimer les exemplaires périmés.

Il transmettra au Maître d'Œuvre toutes les notes de calcul et les dessins d'exécution demandés.

2) Trait de niveau :

Le trait de niveau continu à + 1,00 m du sol fini est dû pendant toute la durée du chantier, tous corps d'état intérieur et sur tous les niveaux.

Ce trait de niveau qui servira à l'ensemble des corps d'état sera tracé par l'entrepreneur du lot n°1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE sur les murs.

CHAPITRE XI. TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS D'ENDUIT

Chaque entrepreneur du second œuvre est tenu de remettre à l'entrepreneur du lot n°1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE les plans dits "de percements" pour que lui soient réservés trous, passages, engravures, feuillures, trémies, etc. nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

Les entrepreneurs du second œuvre n'auront pas la possibilité d'effectuer des percements après coup dans les ouvrages du lot n°1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE.

Faute par eux de fournir à temps les plans ou en cas de modifications ou de renseignements imprécis les percements et raccordements nécessaires seront exécutés par l'entrepreneur du lot n°1 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE - ZINGUERIE mais au frais de l'entrepreneur du second œuvre responsable. Pour les travaux effectués tardivement après revêtement, les raccords seront exécutés dans les mêmes conditions par les entrepreneurs qualifiés.

CHAPITRE XII. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre, les schémas, dessins, certificats, fiches techniques, ... qui lui seront demandés.

D'autre part, les entrepreneurs sont tenus de transmettre en fin de travaux les fiches techniques des produits mis en œuvre, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les différents plans de récolement des principaux ouvrages à caractères techniques, ... Le nombre d'exemplaires à fournir est défini dans le CCAP.

Un inventaire des matériels, outillages, méthodologies, protections collectives ou individuelles, mis en œuvre par l'entrepreneur, sera remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé pour la préparation des procès-verbaux d'inspection commune.

Aux fins de constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage, chaque entrepreneur remettra au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé un exemplaire des plans d'exécution et notes de calculs qui les concernent, certifiés exacts par le Maître d'œuvre.

CHAPITRE XIII. PROVENANCE DES MATERIAUX ET ARTICLES IMPOSES

Les matériaux, équipements ou articles proposés devront respectés à minima les caractéristiques indiquées dans le devis descriptif quantitatif et celles sous-entendues lors d'une référence à un produit précis. Ces caractéristiques devront être indiquées et mises en évidence dans les fiches techniques fournies lors de la période de préparation de chantier.

Dans le cas où l'entrepreneur souhaite proposer un produit de caractéristiques différentes, il devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre.

Les matériaux, équipements validés en phase appel d'offre dans le cadre du critère valeur technique ne seront pas être modifiés.

Si l'entrepreneur opérait ces substitutions sans l'accord préalable stipulé ci-dessus, les matériaux ou articles seraient refusés et remplacés aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans le

cas où le Maître d'Œuvre jugerait acceptable leur maintien, un abattement de 10 % minimum sera effectué sur le prix de la prestation correspondante.

CHAPITRE XIV. VERIFICATIONS TECHNIQUES

Avant la réception, l'entrepreneur concerné procédera aux vérifications techniques de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans les fiches d'attestations d'essais de fonctionnement de l'A.Q.C. (Agence qualité Construction), anciennement les fiches C.O.P.R.E.C.

Ces résultats seront retranscrits sur les fiches d'attestations (téléchargeables sur <https://qualiteconstruction.com/nos-ressources/>), transmises au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique et annexées aux procès-verbaux de réception.

Ces essais concernent les installations suivantes :

- électricité :
 - l'installation électrique de logements ;
- ventilation :
 - la ventilation mécanique contrôlée simple flux ;
- chauffage :
 - les radiateurs à eau chaude ;

Les essais et contrôles sont à la charge des entrepreneurs concernés.

Ces essais et contrôles sont à la charge des entrepreneurs concernés. Leurs résultats seront retranscrits sur des fiches d'attestations transmises au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique et annexées aux procès-verbaux de réception.

CHAPITRE XV. PROTECTION DES OUVRAGES - NETTOYAGE AVANT RECEPTION

1) Pendant toute la durée des travaux l'entrepreneur est responsable de la conservation et du maintien en bon état tant des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages et installations de tous ordres que des ouvrages et il est tenu de se garantir de tous vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes et destructions de toute nature.

2) L'entrepreneur est tenu de remettre en état ou de réparer ou de remplacer à ses frais, les ouvrages qui lui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre tous tiers responsables.

3) Aucune indemnité ne sera allouée à l'entrepreneur pour les pertes, avaries, dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou les fausses manœuvres.

4) Le chantier sera livré au Maître d'Ouvrage en parfait état de propreté.

CHAPITRE XVI. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET PRÉSERVATION DES OUVRAGES

A titre d'information, la Commune de COARRAZE est classée en zone urbaine (zone géographique de PAU).

L'entrepreneur devra prendre en compte :

- les déclarations de travaux (DT) effectuées par le maître d'ouvrage et les réponses apportées par les exploitants de réseaux. Dans le cas où le délai de validité des DT (3 mois) est dépassé, les travaux liés à la découverte éventuelle d'ouvrages supplémentaires ou à la modification d'ouvrages seront rémunérés sur la base des prix unitaires figurant dans le devis descriptif quantitatif. Le délai complémentaire associé à ces travaux sera cumulé avec le délai de l'opération ;

- la catégorie, la classe de précision et la localisation des tronçons de réseaux concernés et, le cas échéant, les résultats des investigations complémentaires effectuées par le maître d'ouvrage pour localiser avec précision les réseaux classés B ou C par l'exploitant ;

- les recommandations techniques spécifiques éventuelles des exploitants ayant des réseaux à proximité des travaux prévus.

Dans le cas d'opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, la DT pourra être réalisée conjointement avec la déclaration de l'entreprise exécutant les travaux (DICT).

Dans le cas des tronçons de réseaux classés B, l'entrepreneur devra réaliser les investigations complémentaires nécessaires et devra établir les constats et récolements qui en découlent.

Sur des tronçons en classe C, le maître d'ouvrage pourra imputer aux exploitants la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées.

Toutefois, il n'y aura pas d'investigations complémentaires lorsque les travaux seront de très faible emprise et très faible durée, ou en dehors des agglomérations urbaines, ou près des réseaux souterrains de communication électroniques, de distribution d'eau et d'assainissement (si les exploitants ne les ont pas enregistrés comme réseaux sensibles), ou près des branchements électriques basse tension ou gaz s'ils sont chacun pourvus d'un affleurant visible.

L'entreprise de travaux qui assurera la sécurité lors de l'exécution du chantier doit :

- > informer son personnel sur les mesures de sécurité à appliquer ;
- > vérifier la qualification des employés chargés de préparer le projet de travaux et d'en suivre la réalisation ;
- > procéder au marquage-piquetage dans la zone de travaux des réseaux souterrains et le faire maintenir en bon état ;
- > arrêter le chantier en cas de danger lié à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés ; l'entreprise exécutant les travaux ne peut en subir de préjudice, même si elle a pris l'initiative d'arrêter les travaux au vu des risques encourus par ses salariés ou les riverains ; le maître d'ouvrage est le seul à pouvoir ordonner, par écrit, la reprise des travaux placés sous sa responsabilité ;
- > confier à un prestataire qualifié le relevé topographique géoréférencé des réseaux ou tronçons de réseaux construits ou modifiés.

L'entreprise est la seule garante de la sécurité des chantiers, à ce titre elle doit :

- prévoir, lors de sa réponse à la consultation du maître d'ouvrage, les méthodes à employer à proximité immédiate des réseaux dont la localisation et les caractéristiques lui ont été communiquées ;

- disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux ; elle doit notamment délivrer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux aux conducteurs de travaux et d'engins après qu'elle se soit assurée de leurs compétences ;

- informer son personnel sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors du chantier ;

- maintenir en bon état le marquage-piquetage pendant toute la durée du chantier ;

- garantir l'accessibilité aux organes de sécurité des réseaux qui lui ont été signalés ;

- adapter ses techniques de travaux en fonction des réseaux identifiés : un guide technique comprenant des recommandations et des dispositions obligatoires sur ces techniques est disponible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ;

- refuser de démarrer un chantier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, notamment si elle n'a pas obtenu de réponses aux DICT relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité ; elle doit en avertir le maître d'ouvrage et les préjudices qui pourront en résulter ne seront pas à sa charge.

L'entreprise doit s'assurer qu'elle dispose sur le terrain des réponses aux DT et DICT. Dans le cas des lignes électriques, leurs exploitants peuvent préciser l'état de leur réseau (sous tension, consignée, hors tension) et les mesures de prévention appropriées. Elle prend en compte le marquage-piquetage réalisé par l'exploitant du réseau concerné. Elle compare ces informations avec celles observables sur le terrain. Cette vérification vise à repérer au mieux les ouvrages existants, qu'ils soient enterrés ou aériens. Elle doit informer le maître d'ouvrage des éventuelles incohérences, inexactitudes et manques. Dans ce cas, le responsable de projet doit demander une confirmation à l'exploitant.

En cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le chantier, comme par exemple la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou une erreur importante de localisation d'un réseau, l'entreprise peut suspendre les travaux. Il appartient ensuite au maître d'ouvrage de décider de la reprise des travaux après s'être acquitté des garanties de sécurité. L'entreprise ne subira pas de préjudice dans une telle situation.

- Travaux urgents

Dans le cas dits des travaux urgents, c'est-à-dire qui n'avaient pas été prévus et qui sont justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure, le maître d'ouvrage sera dispensé de DT ; néanmoins, le maître d'ouvrage devra obligatoirement consulter le guichet unique pour savoir s'il y a des réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux. Si tel est le cas, le maître d'ouvrage ne pourra faire engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité. Le maître d'ouvrage devra ensuite communiquer ces consignes à l'entreprise exécutant les travaux. Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, le maître d'ouvrage devra envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants ; cet avis peut être postérieur aux travaux. Quant à l'entreprise, ces travaux urgents sont également dispensés de DICT si tous ses agents intervenant lors de ces travaux disposent d'une autorisation spécifique d'intervention à proximité des réseaux. L'entreprise ne pourra commencer ces travaux que lorsque le maître d'ouvrage lui aura communiqué les mesures de sécurité transmises par les exploitants ayant des ouvrages sensibles pour la sécurité présents à proximité du chantier. Elle ne subira pas de préjudice en cas d'attente ou d'immobilisation du chantier résultant du manque d'information relative aux réseaux sensibles pour la sécurité.

- Endommagement de réseaux

En cas d'endommagement accidentel de réseaux, un constat contradictoire devra être établi entre l'exploitant de réseau et l'entreprise exécutant les travaux. Pour l'entreprise, dans le cas d'un endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle doit prévenir dans les plus brefs délais les services de secours et appliquer la règle des 4A. Arrêter les engins de travaux - Alerter les secours - Aménager une zone de sécurité - Accueillir les secours.

En cas d'endommagement, même superficiel, d'un réseau ou d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, ou de toute autre anomalie, l'entreprise doit prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant du réseau concerné. Elle doit également établir un constat contradictoire avec cet exploitant, sur le même principe qu'un constat d'accident de la route.